



## **Compte rendu du 8 décembre 2015 : l'EMPLOYEUR n'a pas d'intérêt évident pour le CET**

Avant d'aborder le thème de la réunion, Mr Malric a proposé aux organisations syndicales la signature d'un avenant portant prorogation du protocole d'accord du 21 mars 2011 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances : durée indéterminée.

L'employeur s'engage à entamer des négociations sur le sujet dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

### **CET**

#### **Le compte épargne temps dans les organismes du régime général : état des lieux**

8% des salariés sont détenteurs d'un CET

#### **Profil des salariés :**

57% sont des femmes

88% sont des salariés travaillant à temps complet

#### **Répartition par catégorie professionnelle :**

39% sont des employés

42% sont des cadres

12% sont des cadres supérieurs (N8 et N9 et plus)

7% sont des personnels de Direction

#### **Par tranche d'âge**

11% entre 26 ans et 35 ans

17% entre 36 ans et 44 ans

24% entre 45 ans et 54 ans

30% entre 55 et 59 ans

18% ont 60 ans et plus

La négociation portait aujourd'hui sur les propositions de l'employeur

L'employeur souhaite faire évoluer l'accord 2004 .Le but est d'assouplir les règles et modalités tout en respectant les contraintes nécessité de service

#### **Les principales propositions**

Cet accord serait applicable pour l'ensemble des conventions collectives du 8 février 1957, 25 juin 1968 et 4 avril 2006, s'ajoutent les personnels des ARS relevant des conventions collectives indiquées ci-dessus.



Le salarié peut alimenter son compte par les éléments suivants :

- Le report de jours de congés payés principaux dans la limite de 7 jours au lieu de 10 jours (ancien accord)
- Tout ou partie des jours de congés supplémentaires conventionnels
- La journée prévue par le protocole d' accord du 3 avril 1978
- Une partie des jours RTT
- Tout ou partie des heures de repos compensateur suite heures supplémentaires

Proratisation pour les salariés à temps partiel

La question se pose sur la limite de 22 jours par an des jours affectés au CET.

L'employeur répond sur la question CFTC des 7 jours : il estime qu'il faut être prudent en la matière et protéger le salarié en préservant un droit au repos.

La CFTC peut entendre l'analyse de précautions mais demande plus de souplesse sur le délai de vidage du CET 7 ans au lieu de 5 ans, cela pourra permettre à des jeunes salariés de pouvoir construire un véritable projet

L'employeur entend et reconsidéra la demande.

Pas de changement pour les salariés de 57 ans et plus la CFTC demande à ce que le plafond de nombre de jours épargnés au titre de l'allocation vacances, la gratification annuelle, et l'indemnité de départ en retraite soit de 12 mois au lieu de 6 comme proposé. Il faudrait rajouter la prime intéressement.

### Utilisation du compte

L'employeur souhaite connaître les avis des organisations syndicales notamment sur la durée minimale pour l'utilisation du compte. La CFTC demande à ce que l'employeur fasse lui-même ses propositions.

### **Utilisation sous forme d'indemnisation d'un congé sans solde**

- création de 2 congés sans solde supplémentaires

Un congé sans solde pour convenance personnelle, un congé sans solde de fin de carrière pour les salariés de plus de 50 ans

### **Utilisation sous forme de réduction de travail**

L'employeur introduit une condition d'âge à définir pour utilisation de façon fractionnée les jours épargnés sur CET afin de bénéficier d'une réduction du nombre de jours travaillés sur la semaine.

La CFTC n'est pas favorable à une condition d'âge, et en demande la suppression. Il faudrait par contre réfléchir aux modalités d'utilisation.

L'employeur entend, mais souhaite instaurer une période limitée dans le temps



### **Autres utilisations : fractionnés ou réduction de jours travaillés sur la semaine**

Pour salarié qui aurait besoin de temps pour diverses raisons : accompagnement d' enfants ou toutes personnes à charge en cas de maladie, handicap, victime d'accident nécessitant une présence soutenue

### **Monétisation des droits inscrits dans le CET**

Tout salarié peut demander d'utiliser ces droits affectés sur son CET sous forme de rémunération. Reste à définir le nombre de jours monétisables

Pour la CFTC, la loi ne prévoit pas de limite, il faudrait trouver une bonne articulation entre la loi et les dispositions conventionnelles. Un accord collectif peut déterminer les conditions de monétisation

### **Autres Propositions**

Nous demandons la position de l'employeur sur

Rachat de période pour droit retraite

Droit d'abondement ( perco )

Utilisation financement CESU via CET

Prochaine réunion le 19 janvier 2016